

Décision individuelle

N° DI - 2024 -036

Pétitionnaire : IFREMER-Centre Méditerranée, Corinne TOMASINO
Nature de la demande : Introduction d'espèces
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'IFREMER, représenté par Corinne TOMASINO, en date du 27 février 2024 et les compléments d'information fournis en date du 5 mars 2024 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national ;

Considérant l'intérêt de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre des programmes de surveillance réalisés au titre des Directives Cadre Européennes sur l'Eau (DCE 2000/60/CE) et sur le Milieu Marin (DCSMM 2008/56/CE) ;

Considérant la programmation en 2024 de la 11^{ème} campagne océanographique de surveillance de la contamination chimique en Méditerranée, pour la mise en œuvre du réseau de surveillance RINBIO (Réseau Intégrateurs Biologiques), désormais dénommée SUCHIMED ;

Considérant l'avis favorable du Président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

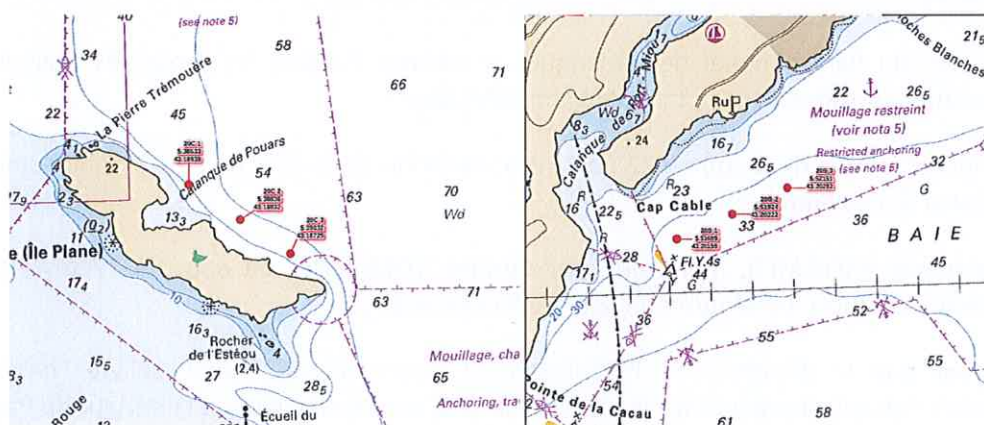
ARRÊTE

Article 1 : Nature de la demande

IFREMER, représenté par Corinne TOMASINO, est autorisé à introduire des poches conchylicoles à moules dans le cadre de la 11^{ème} campagne océanographique de surveillance de la contamination chimique en Méditerranée pour la mise en œuvre du réseau de surveillance SUCHIMED (anciennement Réseau Intégrateurs Biologiques/RINBIO) ;

Cette autorisation est délivrée pour les stations suivantes, situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national :

Station	Latitude (N)	Longitude (E)	Profondeur (m)
20C – île Plane	43.18938	5.38633	30
20C – île Plane	43.18832	5.38836	30
20C – île Plane	43.18729	5.39032	30
20B – Cassis	43.20155	5.51699	30
20B – Cassis	43.20222	5.51924	30
20B – Cassis	43.20292	5.52151	30



Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les moules introduites dans le cœur marin du Parc national seront originaires de la filière de production en mer ouverte des Aresquiers, pour laquelle IFREMER a fourni une attestation de fiabilité. Elles ne feront l'objet d'aucun reparcage en lagune, afin d'éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes ;
2. le volume maximal de moules introduites par chaque dispositif sera de 3 kg. Chaque dispositif sera triplé par station, ce qui correspond à un volume total de 9 kg de moules introduites par station. Ceci afin de garantir un taux de récupération satisfaisant en vue de l'analyse des contaminants accumulés dans la chair des moules pendant la période de déploiement (environ 3 mois) : métaux (Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel) et polluants organiques (pesticides, hydrocarbures, PCB, dioxines, perfluorés ..) ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte de la mise en place des mouillages équipés des cages à moules sur les stations en objet, au plus tard la veille de leur installation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;

4. l'introduction de ces cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grande nacre) ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre de la 11^{ème} campagne océanographique de surveillance de la contamination chimique en Méditerranée, (mise en œuvre du réseau SUCHIMED en 2024), avec un focus particulier sur les stations situées dans le périmètre de cœur marin du Parc (île Plane et Cassis) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 18 mars 2024 et le 31 juillet 2024.

Les moules resteront immergées pendant 3 mois environ, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives.

La totalité du dispositif sera enlevée à l'issue de la période de déploiement.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations d'IFREMER et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 mars 2024,


La Directrice
Gaëlle BERTHAUD

Copie : → Préfecture Maritime de Méditerranée
 → Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.